

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

**portant interdiction d'accès et de mise en sécurité du bâtiment
« ANCIENNE MAIRIE » rue Docteur Daday**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement

VU le code pénal

CONSIDERANT l'état de dégradations intérieures du bâtiment de « l'Ancienne Mairie » sis rue Docteur Daday, commune du Bourg d'Oisans (parcelle cadastrée AR0437)

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire des mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique, pouvant résulter de la dangerosité avérée des lieux

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès du bâtiment « ANCIENNE MAIRIE », rue Docteur Daday

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par mesure de sécurité, **à compter du 26 septembre 2022, la fréquentation et l'accès au bâtiment de « l'Ancienne Mairie » cadastrée AR0437 sont strictement interdits.**

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée sur place par affichage du présent arrêté et l'apposition de pancartes effectuée par l'agent de surveillance de la voie publique et les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique

Fait à Bourg d'Oisans, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Guy Verney



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.